

STS CONDITIONS GÉNÉRALES 2012-2013

FORMALITES ADMINISTRATIVES - Tous les participants STS doivent impérativement se munir d'une carte nationale d'identité avec une autorisation de sortie de territoire pour les mineurs ou d'un passeport et d'un visa (pour les destinations hors Europe) en cours de validité et ce pour toute la durée du séjour. Les démarches administratives destinées à obtenir les documents nécessaires sont effectuées par l'élève et ses parents. Le refus par l'administration concernée de délivrer un document ne peut pas être opposé à STS pour obtenir un remboursement des frais engagés.

FORMALITES SANITAIRES - Il est de la responsabilité du participant et de ses parents de s'assurer de la validité des vaccins nécessaires à son inscription dans un établissement scolaire étranger. STS informe le participant des vaccins exigés en fonction de sa destination. STS ne peut être tenue pour responsable si les autorités locales exigent une régularisation des vaccins après l'arrivée du jeune dans son pays d'accueil. Les frais occasionnés dans ce cas-là sont à la charge du participant. Toutes les informations médicales doivent être transmises à STS avant le départ de l'élève. STS ne saurait être tenu pour responsable si les parents et/ou le participant omettent volontairement ou involontairement des éléments médicaux sur le participant. Les frais médicaux seront alors à la charge des parents et si un retour prématuré est mis en place, les parents ne pourront prétendre à un remboursement du séjour de STS.

DÉPART - STS ne saurait être tenue pour responsable au cas où le voyageur se présenterait au départ après l'heure de rendez-vous (dans ce cas, les frais de réémission du billet seront à sa charge) ou si il se voyait interdire par les autorités compétentes la sortie de France ou l'entrée dans le pays étranger pour non présentation des documents (passeport, visa, etc) aux autorités douanières et à la police des frontières.

LITIGES - Un départ empêché par la non présentation des documents exigés (passeport, visa, autorisation de sortie de territoire, carte d'identité, etc.) ne donne droit à aucun remboursement. Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils donnés par le personnel STS et/ou ses correspondants. STS ne peut être tenue pour responsable des accidents qui seraient dus à l'imprudence individuelle d'un élève. Le jeune et ses parents doivent signer, avant le départ, le règlement STS et éventuellement de son partenaire local et s'engager ainsi à le respecter pendant toute la durée du séjour. Ce règlement est élaboré afin d'assurer la sécurité et le confort de tous. Toute infraction pourra entraîner le retour immédiat du participant. Aucun remboursement ou indemnité ne sera dû dans ce cas. De même, aucune réclamation financière ne peut être demandée si le jeune ou ses parents décident d'un retour précoce en France. Aucune réclamation ne sera admise si l'élève ou ses parents n'ont pas pris contact avec le correspondant local ou notre bureau à Lille étant habilité à résoudre un éventuel problème pendant le séjour. Toute réclamation, pour être traitée, devra nous parvenir dans un délai maximum de 30 jours après la date de retour, par lettre recommandée. Passé ce délai, nous ne pourrions plus la prendre en compte.

ASSURANCE ANNULATION - Le coût de l'assurance annulation est de 290€. Elle rembourse intégralement les sommes versées sauf les frais d'entretien, et le coût de l'assurance annulation si l'élève devait annuler son départ en cas de maladie grave ou accident empêchant le bon déroulement de son séjour, en cas de redoublement ou d'échec au baccalauréat, en cas de chômage du responsable légal ou encore en cas de décès de l'un des membres proches (parents, frère, sœur). Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant sa cause, accompagnée de la pièce justificative appropriée : 1° un certificat médical précisant la nature, l'origine de l'accident ou de la maladie ainsi que l'arrêt prescrit; 2° avis de redoublement du conseil de classe; 3° résultats du baccalauréat; 4° justificatifs de licenciement; 5° avis de décès. Sans assurance annulation ou en cas de motif autre, les pénalités indiquées ci-dessous seront déduites des acomptes versés :

- 50 % du montant total de la participation, si l'annulation a lieu avant le 15 avril pour le départ en été (ou avant le 15 septembre pour les départs en janvier).
- 75 % du montant total de la participation, si l'annulation nous parvient entre le 15 avril et le 15 juin (ou entre le 15 septembre et le 15 novembre).
- 100 % après le 15 juin (ou après le 15 novembre).

ASSURANCE PENDANT LE SEJOUR - Etre assuré pendant son séjour est une obligation. STS vous propose de souscrire une assurance spécialisée dans les séjours longs. Cette assurance couvre : maladie, accident, responsabilité civile, rapatriement, etc. Le détail de cette assurance vous sera fournie en mai. Son coût varie selon la durée et le lieu de séjour (voir page C). Si vous ne désirez pas souscrire à notre assurance, il vous faudra produire une attestation d'assurance (document fourni par STS et à faire compléter par votre assureur) couvrant tous les points mentionnés et ce à hauteur équivalente au minimum.

ASSURANCE OSHC (OVERSEAS STUDENT HEALTH COVER) - Les élèves qui partent en Australie doivent souscrire une assurance supplémentaire obligatoire pour l'obtention du visa. Le coût de cette assurance est précisé sur la facture finale.

ANNULATION PAR STS - STS accepte la candidature d'après les informations recueillies lors de l'entretien personnel avec l'élève et ses parents, et l'étude de son dossier. STS se réserve le droit de refuser un dossier, même après acceptation, s'il s'avère que les informations fournies sont erronées, si le niveau scolaire de l'élève baisse ou si les résultats au SLEP test (pour certaines destinations dont les USA) sont toujours insuffisants malgré un deuxième essai.

REVISION DES PRIX - Les prix de nos programmes ont été déterminés en fonction des données économiques connues au moment de l'impression de la brochure (date de référence en page C) : 1° coût du transport, lié notamment au coût du carburant; 2° redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'aéroport; 3° du taux de change appliqué au transport et au séjour; 4° des prix des pres-

tations sur place. Dans la mesure du possible nous nous efforcerons de les respecter et de ne pas les modifier. Ils sont toutefois susceptibles de réajustement en cas de modification significative de l'une des données ci-dessous, qui sera répercutée dans nos prix : 1° taxe d'aéroport; 2° hausse de carburant se répercutant sur la billetterie; 3° variation du taux de change de la monnaie du pays de destination (sauf Chine, Brésil, Equateur, Mexique, Thaïlande, Inde en dollar américain; Argentine et Afrique du Sud en euro; Irlande en livre sterling) à compter de 6 %, par rapport au cours du change de la date de référence. La répercutée de la variation du taux de change s'effectue sur 60 % du coût du programme. Ces modifications vous seront notifiées au plus tard 30 jours avant la date de départ prévu. Toute variation de plus de 10 % du coût du programme vous donne droit d'annuler votre séjour sans frais.

DISPOSITIONS GENERALES - STS n'est pas responsable des fautes d'impression qui auraient pu se glisser dans la brochure. Les photos y figurant ne sont pas contractuelles.

TRAITEMENT INFORMATIQUE - Les informations concernant les participants font l'objet d'un traitement informatique. STS peut être amenée à communiquer son fichier d'adresses à d'autres organismes. Si vous ne souhaitez pas que STS communique vos coordonnées, merci de nous en informer dans un délai de quinze jours après votre inscription. Vous disposez en application de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 d'un droit de rectification ou modification des informations mentionnées sur votre bulletin d'inscription. Les présentes conditions générales de vente ont été établies conformément aux dispositions des articles 95 à 104 du décret du 15 juin 1994 reproduites ci-après.

DECRET N°94-490 DU 15 JUIN 1994 DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

ART. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ART. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur le prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés; 2° le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3° les repas fournis; 4° la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5° les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6° les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7° la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8° le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde; 9° les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret; 10° les conditions d'annulation de nature contractuelle; 11° les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après; 12° les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13° l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ART. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ART. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1° le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2° la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates; 3° les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4° le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil; 5° le nombre de repas fournis; 6° l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7° les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8° le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de

l'article 100 ci-après; 9° l'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services tels que d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies; 10° le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11° les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12° les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13° la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus; 14° les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15° les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous; 16° les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17° les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18° la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19° l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ART. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ART. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transports et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ART. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ART. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ART. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; soit, s'il ne peut proposer aucunes prestations de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Le siège social de STS Séjours Linguistiques sarl se situe à Lille (59), société au capital de 10.000 EUR. RCS/Siren : 399 481 547.



HIGH SCHOOL

STS SEJOURS LINGUISTIQUES sarl
33 - 35, rue Faidherbe, BP 40177, 59029 LILLE cedex
Tel : +33 (0) 3.28.36.27.27, Fax : +33 (0) 3.28.36.27.28
highschool.france@sts.fr www.sts.fr